



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°10

Réunion restreinte par voie électronique du 15 janvier 2019

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Guy ZIVEREC.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.

VOEUX

A l'occasion de cette année 2019, le Président Michel BELLET et les membres de la Commission adressent leurs vœux les meilleurs à tous les acteurs de notre football et plus particulièrement à :

M. Pierre LERESTEUX, Président de la LFN,

M. Jacky CERVEAU, Président Délégué de la LFN,

MM. les Présidents des quatre Districts,

Mmes et MM. les Membres du Comité de Direction de la LFN,

Mmes et MM. les Présidents et Membres des Commissions Régionales,

Mmes et MM. les Membres des Comités de Direction et des Commissions des quatre Districts,

Mme. La Directrice Administrative et Financière de la LFN,

Aux membres du Personnel administratif et technique de la LFN et des Districts,

A tous nos membres d'honneur et anciens qui ont fait notre football d'aujourd'hui,

A tous les Arbitres.

AFFAIRE EXAMINÉES

MATCH N°20627527 du 08 DECEMBRE 2018
CHAMPIONNAT U15 REGIONAL 2 PHASE 1 GROUPE 2
US ALENCONNAISE 61 (2) / CS HONFLEUR (1)

Réserve d'avant match du club du CS HONFLEUR

« Je soussigné(e) Veron Valentin licence n°761510263 dirigeant responsable du club CS HONFLEUR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. ALENCONNAISE 61, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. ALENCONNAISE 61 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

La commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du CS HONFLEUR envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US ALENCONNAISE 61 (1),
- considérant que l'équipe de l'US ALENCONNAISE 61 (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- constatant que l'équipe de l'US ALENCONNAISE 61 a disputé le Samedi 1^{er} décembre 2018 une rencontre l'ayant opposé au FC SAINT LO MANCHE (1) et comptant pour le Championnat U15 Régional 1 Groupe 1, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que les joueurs **M.MEZIERE Baptiste** licence n°2546034162, **M.COCHET Gabin** licence n°2545934547, ont participé à la dernière rencontre de Championnat U15 Régional 1 Groupe 1, US ALENCONNAISE 61 (1) / FC SAINT LO MANCHE (1) du Samedi 1^{er} décembre 2018,
- soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'US ALENCONNAISE 61 (2) inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé à la dernière rencontre de Championnat U15 Régional 1 Groupe 1, US ALENCONNAISE 61 (1) / FC SAINT LO MANCHE (1) du Samedi 1^{er} décembre 2018,
- dit que, l'équipe de l'US ALENCONNAISE 61 (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 167.2 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la Commission décide :

- **de donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de l'US ALENCONNAISE (2) pour en faire bénéficier l'équipe du CS HONFLEUR (1) sur le score de 3 buts à 0,**
- **d'infliger une amende de 92€ (46€ x 2 joueurs) au club de l'US ALENCONNAISE en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN.**
- **suyant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US ALENCONNAISE et à porter au crédit du club du CS HONFLEUR.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**MATCH N° 20812701 DU 08 DECEMBRE 2018
CHAMPIONNAT FOOTBALL ENTREPRISE SENIORS REGIONAL 2
CS CHEMINOTS STEPHANAIS (2) / AS FOURE LAGADEC LE HAVRE (1)**

Réserves d'avant match du club de l'AS FOURE LAGADEC LE HAVRE

« Je soussigné DORE FLORIAN licence n° 2127598977 Capitaine du club A.S. FOURE LAGADEC LE HAVRE. Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. CHEMINOTS STEPHANAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club C.S. CHEMINOTS STEPHANAIS Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'A.S. FOURE LAGADEC LE HAVRE envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du C.S. CHEMINOTS STEPHANAIS (1),
- considérant que l'équipe du C.S. CHEMINOTS STEPHANAIS (1), ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- constatant que l'équipe du C.S. CHEMINOTS STEPHANAIS (1), a disputé le samedi 01 décembre 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AS CESSON ORANGE (1) et comptant pour la Coupe de France de football d'entreprise, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à cette rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- dit que, l'équipe du C.S. CHEMINOTS STEPHANAIS (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 167.2 des RG de la LFN des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

MATCH N° 20812707 DU 08 DECEMBRE 2018
CHAMPIONNAT FOOTBALL ENTREPRISE SENIORS REGIONAL 2
AC RENAULT CLEON (2) / VILLERS E FERRERO (1)

Observation d'après match du club du VILLERS E FERRERO:

« *Je soussigné Legrand Gaëtan capitaine de l'asff suspect l'équipe de cléon d'avoir aligner se jour des joueurs de leur équipe qui évolue à l'échelon supérieur.* »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de l'observation d'après match formulé sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du VILLERS E FERRERO envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant que le club du VILLERS E FERRERO n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN (les réserves concernant la participation devant être déposé avant la rencontre),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

Toutefois considérant la teneur du courriel de confirmation : « *Je soussigné M. LEGRAND GAËTAN (2117419516) capitaine de l'Association Sportive FERRERO FRANCE, porte réserve sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de RENAULT CLEON.*

Motif : ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre du 08/12/18 qui s'est déroulé le 22/11/18 avec l'équipe supérieure de leur club et donc ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participé à la présente rencontre du 08/12/18, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour », et suivant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, la commission transforme cette réserve en réclamation d'après match,

- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club de l'AS RENAULT CLEON a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 13/12/2018,
- constatant que le club de l'AS RENAULT CLEON n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- dit que le club du VILLERS E FERRERO n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 142.5 des RG de la LFN (réserves insuffisamment motivées, dernière rencontre le 22/11/2018 au lieu **de la dernière rencontre le 01/12/2018**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

MATCH N°20471169 DU 08 DECEMBRE 2018
CHAMPIONNAT SENIOR NATIONAL 3 GROUPE J
US ALENCONNAISE 61 (1) / FC DIEPPE (1)

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

MATCH N°20591491 DU 16 DECEMBRE 2018
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 2 GROUPE C
ESM GONFREVILLE L'ORCHER (2) / SC OCTEVILLE SUR MER (1)

Réserves d'avant match du SC OCTEVILLE:

« Je soussigné(e) BERTIN ALEXIS, licence n° 2147100086 Capitaine du club SC OCTEVILLE S/MER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S.MUNICIPALE GONFREVILLE, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT.S.MUNICIPALE GONFREVILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du SC OCTEVILLE SUR MER envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER (1),
- constatant, que l'équipe de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER (1) ne disputait pas de rencontre le jour ou le lendemain du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER (1), a disputé le 15 décembre 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC DIEPPE (1) et comptant pour le championnat de National 3 Gr J, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que le joueur, M. KAFAZI Moustapha, licence n° 2544210292, a participé à la rencontre de championnat de National 3 Gr J du 15 décembre 2018, ESM GONFREVILLE L'ORCHER (1) / FC DIEPPE (1) et que l'arbitre officiel précise qu'il est entré en seconde mi-temps à la 64^{ème} minute.
- considérant que ce joueur est né le 26 mai 1999,
- considérant, d'une part, les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN qui stipule :
 - o « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »
- considérant, d'autre part, les dispositions de l'article 151 des RG de la FFF qui stipule :
 - o « La participation effective, en tant que joueur, à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite:
 - au cours d'une même journée,
 - au cours de deux journées consécutives.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- c) **Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat de National 2, de Championnat de National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.**

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- **les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.**
 - la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but,
 - cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »
- dit en conséquence que le joueur M. KAFFAZI Mustapha, pouvait participer à la rencontre citée en référence, que l'équipe l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER (2), n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 151 des RG de la FFF et 167.2 des RG de la LFN, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°20624935 DU 16 DECEMBRE 2018
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE J
FC EPEGARD LE NEUBOURG (1) / FC EVREUX 27 (3)**

Réclamation d'après match du club du FC EPEGARD LE NEUBOURG :

«Nous avons joué cet AM en R3 groupe J FC Epéguard Le Neubourg contre FC Evreux 27. Je vous joins la FMI qui indique que FC Evreux a 9 joueurs + 3 remplaçants.

J'ai vu tout le match y compris mon entraîneur Rachid Arbi licence 2127401148 et nous avons vu 14 joueurs participer à la rencontre.

Il s'agit donc d'une infraction il y a donc 2 joueurs non identifiés qui pouvaient être soit non qualifiés ou suspendus en tout cas non contrôlés ».

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match du club du FC EPEGARD LE NEUBOURG, formulée par courriel de l'adresse officielle du club,
- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club du FC EVREUX 27 a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 29/11/2018,
- constatant que le club du FC EVREUX 27 a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Sur la participation des joueurs non inscrits sur la feuille de match.

- Considérant le rapport de M. MOUCHARD Franck arbitre de la rencontre citée référence, qui précise :
 - nous arbitres de la rencontre, confirmons la participation des joueurs suivant :
 - **N° 06, WOMBEL Frank, licence n° 2546664194 pour Evreux F.C. 27 3.**
 - **N° 07 NIAKATE Madi, licence n° 2546036279 pour Evreux F.C. 27 3.**
- Lesquels, titulaires, n'apparaissent pas sur la FMI, suite à une erreur de manipulation, lors de la rédaction de la composition d'équipe, par le dirigeant de l'équipe d'Evreux F.C.27 3.
- que les licences dématérialisées des joueurs ont été présentées.

- considérant également l'article 128 des RG de la FFF qui stipule que les déclarations d'un arbitre, du délégué ou toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,
- dit en conséquence, que le grief reproché au club du FC EVREUX 27 est une erreur administrative suite à un problème informatique, que l'équipe du FC EVREUX 27 (3) était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en référence.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°20471202 DU 24 NOVEMBRE 2018
CHAMPIONNAT SENIOR NATIONAL 3 GROUPE J
FC DIEPPE (1) / FC BAYEUX (1)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

**MATCH N°20471199 DU 24 NOVEMBRE 2018
CHAMPIONNAT SENIOR NATIONAL 3 GROUPE J
US ALENCONNAISE 61 (1) / ASPTT CAEN FB (1)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

**MATCH N°20591090 DU 15 DECEMBRE 2018
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 1 GROUPE A
FC FLERIEN (1) / AG CAENNAISE (1)**

Réserves d'avant match du FC FLERIEN:

« Je soussigné(e) SAMUEL BIYOGHE, NKOUA EMMANUEL, 2548234748 Capitaine du club F.C. FLERIEN formule des réserves pour le motif suivant : Le efforts porte réserve contre L' AG Caen qui décide Renoir le 15/12/2018 de filmer et de diffuser en direct le match de Régionale 1 qui oppose les deux clubs cités précédemment. En effet, conformément à la décision datée du 24/08/2018 et envoyé depuis aux clubs de R1, il est interdit aux clubs la captation des images de son championnat à des fins de retransmission en direct sur quelques support au il soit ».

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC FLERIEN envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant que cette réserve ne répond pas aux dispositions prévues aux articles 142, 143 et 226.5 des RG de la LFN, c'est-à-dire qu'elle ne vise ni la participation et/ou la qualification de

joueurs, ni la régularité du terrain, ni la présence sur le banc de touche d'un éducateur ou d'un dirigeant susceptible d'être suspendu.

Pour ces motifs, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**Le Président de la Commission,
Michel BELLET**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a smaller 'B' and a period.

**Le Secrétaire de la Commission,
Philippe DAJON**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'D' and 'A'.